

Loi n°80/75 du 17 JANVIER 1975
Modifiant la Loi n° 1/63 du 13 janvier 1963
portant Code de Procédure Pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. - Les articles 653, 656 et 664 de la Loi n° 1/63 du 13
janvier 1963 sont modifiés et complétés comme suit :

- ARTICLE 653 nouveau. Le greffe de chaque Tribunal ou Section de
Tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées sur le ter-
ritoire national et après vérification de leur identité aux regis-
tres d'état-civil, des fiches constatant :

1°) Les condamnations contradictoires et les condamnations par
défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit
par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec
sursis ;

2°) Les décisions prononcées par application de textes relatifs
à l'enfance délinquante ;

3°) Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité ju-
~~diciaire~~ ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent
ou édictent des incapacités.

4°) Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation
judiciaire ;

5°) Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissan-
ce paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6°) Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

- ARTICLE 656 nouveau : Il est tenu au greffe de la Cour d'appel un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la RPC et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvée ou dont l'identité est douteuse.

Le greffe de chaque Tribunal ou Section de Tribunal reçoit de la cour d'appel, les fiches constatant les condamnations visées à l'article 653.

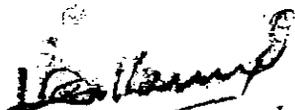
- ARTICLE 664 nouveau. Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 653 à 663 et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Jusqu'à la parution du Décret susvisé, le greffe de chaque Tribunal ou Section de Tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du Tribunal ou de la Section du Tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état-civil les fiches prévues à l'article 653.

- ARTICLE 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17/11/63

COMMANDANT MARIEN NGOUABI./-


Jean-F. Balloud